



iGovPortal.ch

Règlement financier

Version : Mai 2019 (V19-05)

Validation : Assemblée générale du 28.05.2019

Pages : 4

1. Objectifs

- 1.1 Le Règlement financier est l'outil d'aide à la gestion comptable et financière de l'Association iGovPortal.ch. Il vise à définir l'organisation interne d'un dispositif de suivi, d'alerte et de contrôle destiné à contribuer à la bonne administration de l'Association et à protéger sa santé.
- 1.2 Ce Règlement financier s'inscrit dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux associations en matière comptable et financière.

2 Comptabilité

- 2.1 La comptabilité est gérée annuellement du 1er janvier au 31 décembre.
- 2.2 La comptabilité intègre au minimum les objets suivants :
 - 2.2.1 *Compte des résultats*
 - 2.2.2 *Bilan*
 - 2.2.3 *Analyse d'écart budgétaire*
- 2.3 Le budget est établi annuellement.
 - 2.3.1 *Le budget est géré annuellement du 1er janvier au 31 décembre.*
 - 2.3.2 *L'adoption du budget a lieu lors de l'Assemblée générale de l'année précédente.*
 - 2.3.3 *L'ajustement du budget aura lieu lors de l'Assemblée générale de l'année en cours.*

3 Coûts

Les coûts englobent les positions suivantes :

- 3.1 Coûts d'administration (y.c. le Secrétariat général et le coordinateur)
- 3.2 Coûts de support
- 3.3 Coûts de maintenance comme défini dans les contrats avec les prestataires
- 3.4 Coûts d'évolution comme défini dans les contrats avec les prestataires

4 Revenus

Les revenus de l'Association englobent :

- 4.1 L'émolument unique d'entrée
 - 4.1.1 *Des apports financiers ont été réalisés par les membres fondateurs en amont de la création de l'Association. Ces apports exonèrent les membres fondateurs de tout autre émolument d'entrée.*
 - 4.1.2 *Les Membres simples paient 10% du coût du noyau de l'iGovPortal, qui seront versés à l'Association et répartis aux cantons fondateurs, à tout autre canton porté à l'inventaire de propriété du noyau de l'iGovPortal et à l'Association, proportionnellement à leur part selon ledit inventaire au 31 décembre de l'année antérieure.*
 - 4.1.3 *Le montant réparti aux cantons portés à l'inventaire est plafonné à 90% de l'investissement qu'ils ont réalisé et qui est inscrit à l'inventaire de propriété.*
 - 4.1.4 *La part revenant à l'Association est déduite de l'émolument de support, maintenance et évolution de l'ensemble des membres.*

4.2 La cotisation annuelle :

4.2.1 *La cotisation est fixée par l'Assemblée générale.*

4.2.2 *Elle a pour but de couvrir les coûts de gestion de l'Association, soit ceux du Comité directeur, du Secrétariat général et du coordinateur.*

4.2.3 *Pour les nouveaux membres, elle est calculée au prorata depuis la date d'entrée dans l'association.*

4.3 L'émolument de support, maintenance et évolution :

4.3.1 *La répartition des coûts a pour but d'atteindre un compte des résultats équilibré.*

4.3.2 *Le montant à couvrir est calculé comme suit : coûts de support, de maintenance et d'évolution, diminué des revenus provenant de tiers et de la part d'émolument d'entrée revenant à l'Association.*

4.3.3 *Le montant payable est partagé en deux parts.*

4.3.3.1 *Une part fixe: s'élève à un pourcentage de 20% du montant payable et est répartie équitablement entre les membres.*

4.3.3.2 *Une part variable: répartie selon la population cantonale selon l'Office fédéral de la statistique au 31 décembre l'année précédant l'Assemblée générale.*

4.4 Revenu avec des tiers :

4.4.1 *Selon les conditions fixées dans les contrats avec les tiers. Ces contrats sont établis par le Secrétariat général et validés par le Comité directeur.*

5 Acomptes

5.1 Les acomptes servent à garantir la liquidité de l'Association pendant toute l'année.

5.2 Les cotisations annuelles sont payables au début de l'année.

5.3 Les coûts de support et de maintenance sont payables au début de l'année.

5.4 Les coûts d'évolution sont payables chaque fin de trimestre, en fonction de l'avancement effectif des travaux.

5.5 A la fin de l'année un décompte final est établi en fonction des coûts effectifs, et facturé au début de l'année suivante.

5.6 Délai de paiement :

5.6.1 *Le délai de paiement est 30 jours.*

5.6.2 *A l'échéance un taux d'intérêt de 5% est dû.*

6 Conditions diverses

6.1 Les coûts d'implantation de la Solution sont à la charge exclusive du membre concerné.

6.2 Les évolutions spécifiques du noyau de l'iGovPortal, exigées par un nouveau membre, dans le cadre de son projet d'implantation, et validées par la Commission technique, sont à la charge exclusive du membre concerné. Ce financement unilatéral sera inscrit à l'inventaire de propriété du noyau.

6.3 Les services de bases, développés et financés par un ou plusieurs cantons membres puis intégrés à la solution, sont inscrits à l'inventaire de propriété au nom desdits cantons, à la

valeur de l'investissement réalisé. Ces services sont alors à la disposition de tous les membres et placés sous la responsabilité de l'association.

- 6.4 Les prestations, développées et financées par un ou plusieurs cantons membres, peuvent être mises à disposition d'autres membres aux conditions appliquées dans le cadre de la Conférence suisse de l'informatique (CSI), soit pour un montant maximal de 10% de l'investissement réalisé. Sont réservées les prestations développées dans un délai inférieur à deux ans, pour lesquels une participation proportionnelle au nombre de membres utilisateurs peut être exigée.

7 Dispositions finales

- 7.1 Le présent Règlement financier a été approuvé par l'Assemblée générale de l'Association iGovPortal.ch à Delémont, le 23 octobre 2017 et entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2017.
- 7.2 Il a été modifié par décision de l'Assemblée générale à Soleure le 28 mai 2019. L'entrée en vigueur des modifications a été fixée au 1^{er} juin 2019.

Président :

Vice-Président :

Secrétaire général :